

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCEDURE URGENTE**

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les dégâts constatés par l'autorité sur le bâti très dégradé, après le passage de la tempête FIONA, le 17 septembre 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations susvisées, que le bâti très dégradé (Maison en béton (R+1) + une partie en ruine), est instable, dangereux et présente un risque d'effondrement ;

CONSIDERANT que le bâti très dégradé présente un risque imminent, engendrant une menace directe pour le public, les riverains et les habitations avoisinantes ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette constatation qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Les propriétaires du bâti très dégradé (**Maison en béton (R+1) + une partie en ruine**) *situé au 173 rue Jean JAURÈS à Rivières-des-Pères sur le terrain cadastré sous le numéro AT 78 à Basse-Terre :*

La famille BERVIN, domiciliée au 173 rue Jean JAURÈS à Rivière-des-Pères est mise en demeure de procéder à compter de la notification du présent arrêté, à la démolition du bâti très dégradé risquant de s'effondrer.

Il est informé qu'un périmètre de sécurité devra être mis en place autour du bâtiment jusqu'à disparition de toute atteinte à la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité, compte tenu du danger encouru par les passants du fait de l'état de dégradation de la partie de la maison donnant sur la voie publique, celle-ci est interdite temporairement jusqu'à la cessation du danger.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****Cliché photographique du bâtiment :****PARCELLE AT 78**

PROPRIETAIRE : France DOMAINE

Adresse : 173 rue Jean JAURES

BÂTI TRES DEGRADE

PPRN ROUGE

PRECONISATIONS : RECHERCHE DE
PROPRIETAIRE- ARRÊTE DE PERIL ORDINAIRE**ARTICLE 2 :**

Faute pour la Famille BERVIN, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le Bâti très dégradé (**maison en béton (R+1) + une partie en ruine**) devra être entièrement évacué par ses occupants, dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, (**maison en béton R+1 + une partie en ruine**) *située au 173 rue Jean JAURÈS à Rivières-des-Pères sur le terrain cadastré sous le numéro AT 78 à Basse-Terre :*

Est interdite à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatations des travaux effectués soit à l'initiative du propriétaire ou soit par l'entreprise mandatée par la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BERVIN Philippe

Par bordereau contre signature conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la ville de Basse-Terre où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet de la Région Guadeloupe.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Basse-Terre, le **21 NOV. 2022**



Le Maire,

André ATALLAH

Certifie exécutoire compte tenu

de la transmission en préfecture **21 NOV. 2022**

et de la notification, le **21 NOV. 2022**

et de l'affichage, le **21 NOV. 2022**

Fait à Basse-Terre, le **21 NOV. 2022**

Le Maire,

André ATALLAH

